



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 147 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013242-0015 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour au 4ème étage porte droite de l'immeuble sis 17 rue Polonceau à Paris 18ème, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.	1
Arrêté N °2013247-0004 - déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue au 5ème étage, 2ème porte gauche de l'immeuble sis 47 boulevard de la Chapelle à Paris 10ème, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin	29
Arrêté N °2013252-0003 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment F au 1er étage, porte 6, de l'immeuble sis 57, boulevard Poniatowski à Paris 12ème.	48
Décision - décision tarifaire 2013 en faveur du centre d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer "la tour des dames" sis à Paris 9°	52

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2013252-0002 - Arrêté préfectoral rectificatif de l'arrêté n °2013234-0017 portant agrément de l'espace rencontre CITHEA	56
--	----

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2013252-0004 - Arrêté portant extension d'agrément SAP de DECLIC EVEIL	59
Autre - Récépissé de déclaration SAP 499576619 - DECLIC EVEIL	62
Autre - Récépissé de déclaration SAP 790784979 - BIEN CHEZ SOI SERVICES	65
Autre - Récépissé de déclaration SAP 792 978165 - AGENCE PROXIMITE SERVICES	67
Autre - Récépissé de déclaration SAP 793387234 - TOUTAIN Nicolas	69
Autre - Récépissé de déclaration SAP 794508234 - JUST COACHING COMPANY	71
Autre - Récépissé de déclaration SAP 794915405 - DOILLON Nicolas (Cours particuliers Nicolas Doillon)	73

75 - Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

Autre - Convention de délégation de gestion de la DRDFE	75
Autre - Convention de délégation de gestion du SGAR	79

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2013249-0005 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE D'UN PLATANE SITUE RUE PIERRE REBIERE DANS LE 17EME ARRONDISSEMENT	83
--	----

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2013249-0004 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Paris d'octobre 2013	85
---	----

Arrêté N °2013252-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation "Fonds de Mécénat AXA Private
Equity"

..... 88



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013242-0015

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 30 Août 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour au 4ème étage porte droite de l'immeuble sis 17 rue Polonceau à Paris 18ème, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

\\Dd75s02\dd755\Communi\VSS\CSS_MILIEUX\INSALUB
 RTE\Procédures CSP 2013\L1331-26(8) 13 mai
 2013\AP\AP 17ruePolonceau18-lot213.doc

Dossier n° : **10080151**

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment cour** au 4^{ème} étage, porte droite de l'immeuble sis **17 rue Polonceau à Paris 18^{ème}**, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1334-2 L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 9 avril 2013, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le diagnostic plomb, en date du 22 juillet 2013, établi par l'opérateur agréé EXPERTAM concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant le logement susvisé (annexe 2) ;

Vu l'avis émis le 13 mai 2013, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.**

2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées visible dans le logement et le logement situé à l'étage inférieur, due à l'état précaire des installations sanitaires non étanches, de leurs canalisations et de leurs pourtours.**

Cette humidité a entraîné la dégradation revêtements de sols et de murs.

3. **Insécurité des personnes due à la dangerosité de l'installation électrique, présentant notamment des lignes volantes et des raccordements mal protégés, installation non pourvue d'un dispositif haute sensibilité de protection des personnes contre les risques électriques.**

4. **Risques de contamination des personnes dus à la présence de plomb accessible dans les revêtements.**

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé **bâtiment cour** au 4^{ème} étage, porte droite de l'immeuble sis 17, rue Polonceau à Paris 18^{ème} (références cadastrales 751180CH0058, lot n°213), propriété de Monsieur Eric PAVIET, domicilié au 18 rue Elie Decros, 66000 PERPIGNAN, est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :**

- **exécuter tous travaux nécessaires pour assurer réglementairement l'aération générale et permanente dans le logement,**
- **assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.**

2. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités :**
 - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires (douche, lavabo, évier), et l'étanchéité aux pourtours (sol, parement mural, joint autour des bacs),
 - remettre en état les revêtements de parois et de sol, détériorés, afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.
3. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
 - assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants,
 - prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.
4. **Afin de faire cesser les risques de contamination des personnes, rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures.**
5. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb recouvert dans ce logement, ainsi qu'en atteste le constat joint en annexe, il appartiendra à la personne désignée à l'article 1^{er}, en sa qualité de maître d'ouvrage :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des mesures prescrites ci-dessus n'entraîne pas pour les occupants d'accessibilité au plomb,
- de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. - Les dispositions de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 1 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 30 AOUT 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE 1

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :
 - en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
 - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
 - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



EXPERTAM

24b, Bd Verd de St
Julien
92190 MEUDON
Tél : 01.41.14.95.25
Fax : 01.41.14.95.26
info@expertam.fr

Meudon, le 31/07/2013

DIAGNOSTIC DU RISQUE D'INTOXICATION PAR LE PLOMB DES PEINTURES

Rapport de visite n° DRI62960/02

Bon de commande n° 75/13/29725 du 05/04/2013

Références réglementaires :

- articles L. 1334-1 à L. 1334-4 et R. 1334.1 à R. 1334-9 et R. 32-2 du code de la santé publique.
- arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.
- circulaire UHC/QC/18 n°99-58 et DGS/VS3 n°99/533 du 30 août 1999.

Logement

Bât. Cour escalier B - 4ème étage droite lot 213
17, rue Polonceau
75018 PARIS (réf. n° 390)
visite du 22/07/2013

Opérateur : Fares CHOUI

Propriétaire : M. PAVIET Eric
18 rue Elie Delcros
66000 PERPIGNAN

Syndic : Cabinet DESLANDES
10, Rue de Rome
75008 PARIS

Description : Logement de type 2 pièces composé d'une entrée, d'une chambre, d'un séjour, d'une cuisine et d'une salle d'eau.

Fréquenté par des mineurs : oui

Résultat du diagnostic : **diagnostic positif**

Conclusion : L'observation des éléments unitaires et la réalisation des mesures de la concentration en plomb ont révélé la présence de 9 éléments unitaires pouvant être source d'intoxication au plomb pour des enfants mineurs habitant ou fréquentant ce logement

Locaux non visités : Sans objet

Hébergement provisoire	Conseillé
------------------------	-----------

PREFECTURE DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
Direction Régionale et interdépartementale de
l'Hébergement et de l'Habitat
Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine
Bureau de la Lutte contre le Saturnisme
5 rue Leblanc
75911 PARIS Cedex 15

Date de la visite	22/07/2013
Fréquenté par des mineurs	oui
Résultat du diagnostic	positif
Hébergement provisoire	Conseillé
Nombre d'éléments unitaires à traiter	9
Nombre de pièces à traiter	3
Taux > 1000	non
Nombre total de pages du rapport	17



CONTENU DU RAPPORT

Le présent rapport comprend :

- Une page de garde
- Le contenu du rapport
- La note explicative
- Le compte rendu de visite comprenant :
 - La liste des éléments unitaires dégradés contenant du plomb
 - La liste des éléments unitaires dégradés ne contenant pas de plomb
- Le tableau des désordres
- L'annexe 1 : Schéma
- L'annexe 2 : Etat d'occupation
- L'annexe 3 : Relevé des mesures
- L'annexe 4 : Estimation du coût des mesures d'urgence
- L'annexe 5 : Concentration en plomb dans les poussières

17 pages au total

METHODE D'ANALYSE

Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un appareil portatif à fluorescence X de marque NITON modèle XL 300-309.

Numéro de série : n°24729
Nature du radionucléide : Cadmium 109
Date de changement de la source : 01/01/2010
Activité à la date de changement de la source : 1480 MBq



NOTE EXPLICATIVE

Dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme, la société EXPERTAM a été mandatée par la préfecture de Paris en tant qu'opérateur agréé pour procéder à un diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.

Ce diagnostic porte sur les lieux habités ou fréquentés par des mineurs qu'il s'agisse des logements ou des parties communes.

La mesure du plomb est effectuée par fluorescence X à l'aide d'un appareil portatif de marque NITON modèle XL309.

Au moins 3 mesures sont réalisées par élément unitaire du bâtiment présentant une dégradation susceptible de rendre du plomb accessible. Le diagnostic est positif s'il l'une au moins des mesures a révélé une concentration en plomb supérieure à 1 mg/cm².

TERMES EMPLOYES :

Elément unitaire : élément du bâtiment présentant une unité fonctionnelle et susceptible de faire l'objet d'un traitement global en cas de travaux d'urgence, tel que fenêtre, plinthe, porte, paroi murale, plafond.

Dégradations : Type :

Ch	traces de chocs
Cl	cloquage
Cr	craquage
E	écaillage
Fa	faïençage
Fi	fissuration
Fr	usure par friction
G	grattage
P	peintures pulvérulentes

Surface :

d<10%	surface dégradée inférieure à 10 % de la surface totale de l'élément unitaire.
10%<d<50%	surface dégradée comprise entre 10 % et 50 % de la surface totale de l'élément unitaire.
d>50%	surface dégradée supérieure à 50 % de la surface totale de l'élément unitaire.
h<1m50 :	précise si les dégradations se situent à une hauteur inférieure à 1 m 50 du sol
<u>Décoll.</u> :	précise si la peinture est décollée du support (présence d'écailles, de débris, de poussières...)

Localisation :

bg	bas gauche
bm	bas milieu
bd	bas droite
mg	milieu gauche
mm	centre
md	milieu droite
hg	haut gauche
hm	haut milieu
hd	haut droite

Allège :	Mur d'appui à la partie inférieure d'une fenêtre.
Embrasure :	Ouverture pratiquée dans l'épaisseur d'un mur pour recevoir une porte, une fenêtre.
Limon :	Noyau d'un escalier dans lequel sont engagées les extrémités des marches (côté opposé aux murs)
Barreaudage :	Ensemble des balustres ou des barreaux d'une rampe d'escalier, d'un balcon.
Contremarche :	Paroi verticale entre deux marches consécutives d'un escalier.
Dormant :	Partie fixe d'une fenêtre, scellée à la maçonnerie de baie pour supporter les parties mobiles.
Huisserie :	Partie fixe d'une porte, scellée pour supporter la partie mobile.



COMPTE RENDU DE VISITE

La société EXPERTAM, opérateur agréé, a été mandatée par la préfecture de PARIS pour procéder à un diagnostic afin de déterminer s'il existe un risque d'intoxication au plomb des occupants du Logement situé Bât. Cour escalier B - 4ème étage droite lot 213 de l'immeuble sis

17, rue Polonceau
 75018 PARIS

Le diagnostic a été réalisé les 19 avril et 22 Juillet 2013 conformément aux articles L 1334-1 et suivants, et R. 32-2 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 19 août 2011. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un appareil portatif à fluorescence X de marque NITON modèle XLP sur les éléments unitaires dégradés.

Le diagnostic est positif pour les éléments suivants :

Liste des éléments dégradés contenant du plomb *Taux de plomb supérieur à 1 mg/cm²*

Ref	Élément unitaire	Tx plomb (mg/cm ²)	Revêtement / substrat	Dégradations				Avis sur les travaux
				Type	Surface	Localisation	Nature	

PIECE N°1 : ENTRÉE

8	Porte chambre	5,07	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
11	Porte salle d'eau	6,86	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement

PIECE N°2 : CHAMBRE

16	Mur face	9,55	Peinture / Plâtre	Ec, Cr, fi	d<10%	Haut		Recouvrement
18	Plinthe	8,38	Peinture / Bois	Ec, Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
21	Porte entrée	6,47	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
26	Garde-corps face	6,5	Peinture / Métal	Ch	d<10%	Bas		Recouvrement

PIECE N°3 : SÉJOUR

28	Mur arrière	9,89	Toile de verre / Plâtre	Ec, Cr, Ch	10%<d<50%	mm		Recouvrement
32	Plinthe	8,16	Peinture / Bois	Ch	d<10%	Généralisée		Recouvrement
33	Plafond	3,93	Peinture / Plâtre	Ec, Cr, Ch	d>50%	Généralisée, mm		Recouvrement

Liste des éléments dégradés ne contenant pas de plomb *Taux de plomb inférieur à 1 mg/cm²*

Ref	Élément unitaire	Tx plomb (mg/cm ²)	Revêtement / substrat
-----	------------------	--------------------------------	-----------------------

PIECE N°1 : ENTRÉE

6	Porte d'entrée	0,28	Peinture / Bois
9	Huisserie de porte chambre	0,34	Peinture / Bois
12	Huisserie de porte salle d'eau	0,38	Peinture / Bois



Liste des éléments dégradés ne contenant pas de plomb
Taux de plomb inférieur à 1 mg/cm²

Ref	Élément unitaire	Tx plomb (mg/cm ²)	Revêtement / substrat
-----	------------------	--------------------------------------	-----------------------

PIECE N°2 : CHAMBRE

14	Mur arrière	0,25	Peinture / Plâtre
15	Mur gauche	0,33	Peinture / Plâtre
17	Mur droite	0,28	Peinture / Plâtre
19	Plafond	0,23	Peinture / Plâtre

PIECE N°3 : SÉJOUR

31	Mur droite	0,28	Peinture / Plâtre
----	------------	------	-------------------

PIECE N°4 : CUISINE

42	Mur face	0,36	Peinture / Plâtre
43	Mur droite	0,25	Peinture / Plâtre
46	Fenêtre face	0,36	Peinture / Bois
47	Dormant de fenêtre face	0,36	Peinture / Bois
48	Fenêtre face extérieur	0,14	Peinture / Bois

PIECE N°5 : SALLE D'EAU

54	Mur gauche 2	0,15	Peinture / Plâtre
55	Mur face 2	0,37	Peinture / Plâtre
58	Plafond	0,2	Peinture / Plâtre



Tableau des désordres

Désordres constatés		Gravité de 1 à 4
Humidité :	Humidité importante généralisée	3
Fuites / réseaux :	Aucun désordre constaté le jour de la visite	1
Entretien :	Défaut d'entretien	3
Electricité :	Aucun désordre constaté le jour de la visite	1
Menuiseries :	Bon état	1
Sols/murs :	Dégradation moyenne généralisée des murs	2
Plafonds :	Dégradation importante généralisée dans le séjour	3
Sanitaires:	Tache de moisissures dans la chambre	2
Structures :	Plancher haut cassé en plus des fissurations très préjudiciable	3
Autres :	Logement suroccupé	4

Cotation de gravité

- 1 = bonne
- 2 = médiocre
- 3 = mauvaise
- 4 = très mauvaise

Conclusion

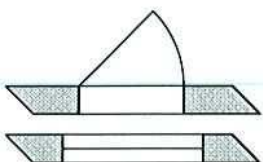
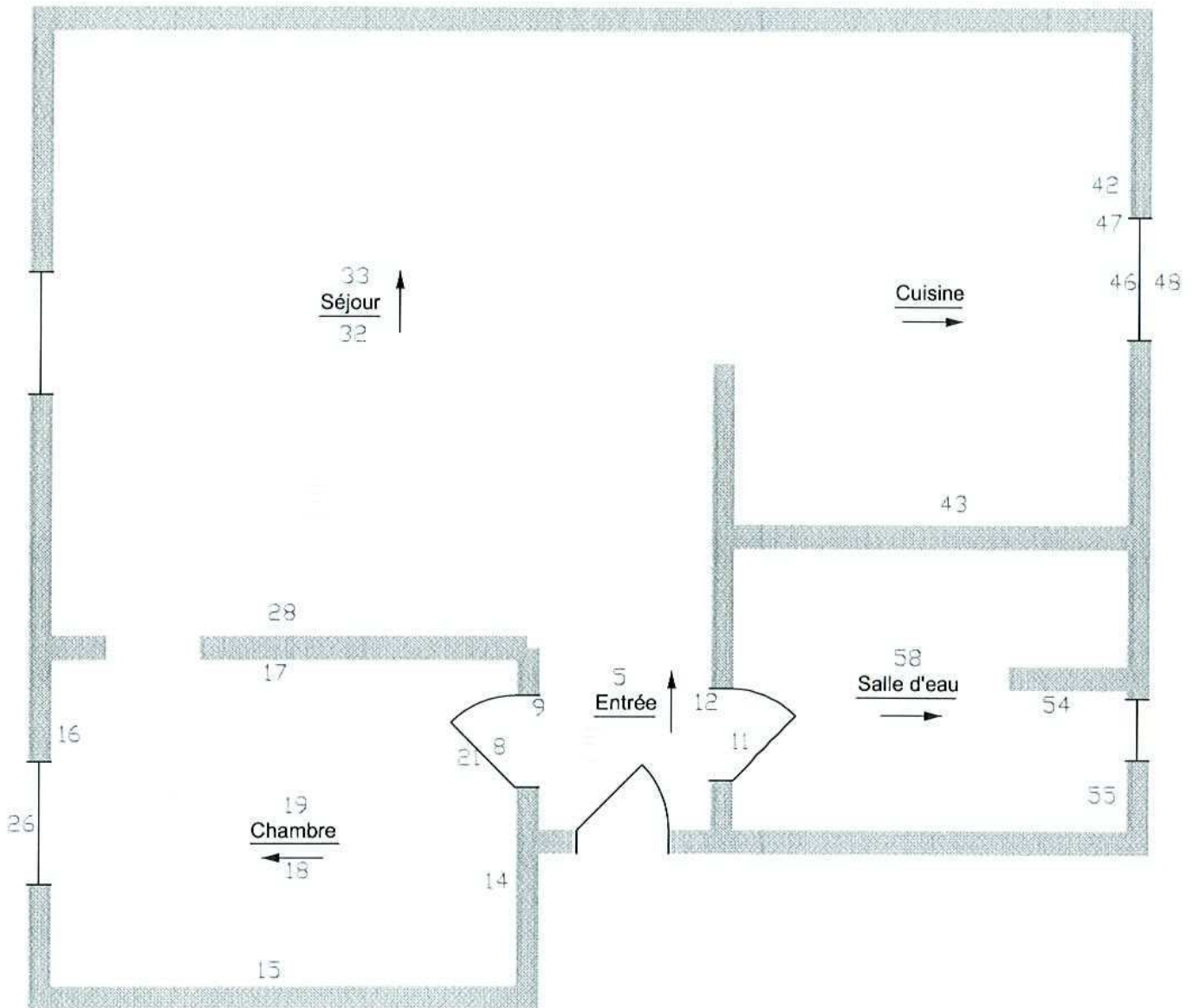
L'observation des éléments unitaires et la réalisation des mesures de la concentration en plomb ont révélé la présence de 9 éléments unitaires pouvant être source d'intoxication au plomb pour des enfants mineurs habitant ou fréquentant ce logement

Techniciens : Fares CHOUI

Meudon, le 31/07/2013
Mikaël LEGOFFE
Société EXPERTAM

ANNEXE 1 : SCHEMA

Logement
Bât. Cour escalier B - 4ème étage droite lot 213
17 rue Polonceau - 75018 PARIS



Porte

Fenêtre



Sens de repérage des éléments

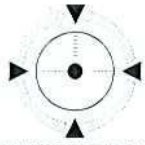
14

Eléments dégradés contenant du plomb

13

Eléments dégradés ne contenant pas du plomb

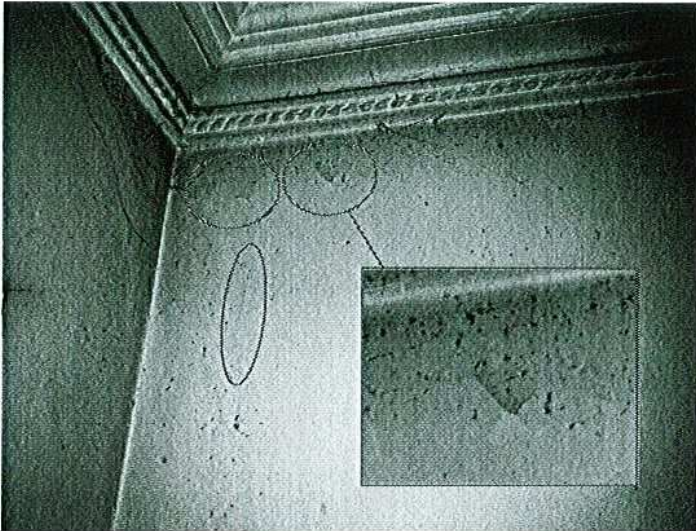
Les numéros n'indiquent pas le repérage des dégradations mais informent de la position approximative des éléments unitaires dans le bâtiment.
Les éléments présents sur plusieurs côtés ne sont indiqués qu'une seule fois mais sont à considérer dans leur ensemble.



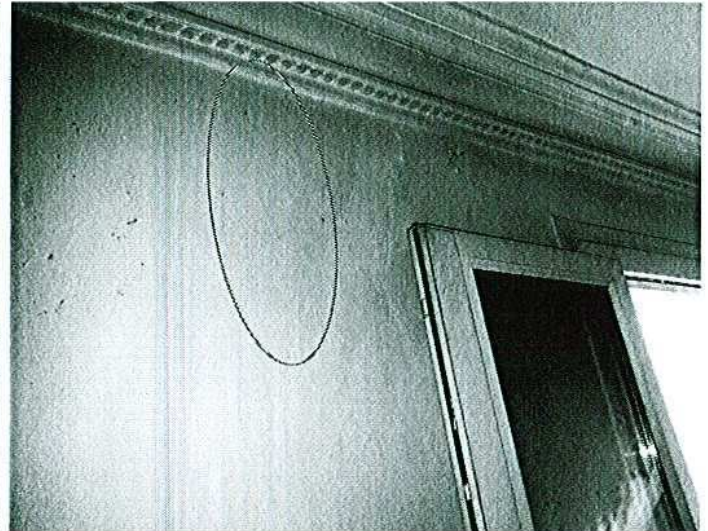
EXPERTAM

24bis, Bd Verd de St Julien
92190 MEUDON
Tél : 01.41.14.95.25
Fax : 01.41.14.95.26
info@expertam.fr

Annexe : dossier photos
17 rue Polonceau – 75018 PARIS
Bât. B - 4ème étage porte droite lot 213



Mur face de la chambre
Ecailles en formation en haut à gauche



Mur face de la chambre
Fissure en haut près de la fenêtre



Mur face du séjour non dégradé
La fissure se trouve en dessous de la toile de verre



ANNEXE 2 : ETAT D'OCCUPATION

Site	Identification	Logement Bât. Cour escalier B - 4ème étage droite lot 213 17, rue Polonceau 75018 PARIS								
	Date de la visite	22/07/2013								
	Description	Logement de type 2 pièces composé d'une entrée, d'une chambre, d'un séjour, d'une cuisine et d'une salle d'eau.								
	Observation	-								
Occupant	Nom	M et Mme SAO Nafissatou								
	Statut	Locataire								
	Composition	<table border="1"><thead><tr><th rowspan="2">Nombre d'adultes</th><th colspan="2">Nombre de mineurs</th></tr><tr><th>habitant</th><th>fréquentant</th></tr></thead><tbody><tr><td>2</td><td>2</td><td>-</td></tr></tbody></table>	Nombre d'adultes	Nombre de mineurs		habitant	fréquentant	2	2	-
Nombre d'adultes	Nombre de mineurs									
	habitant	fréquentant								
2	2	-								
	Age des mineurs	Mohamed : 10/03/2009. Fama : 20/01/2010.								
Propriétaire		M. PAVIET Eric 18 rue Elie Delcros 66000 PERPIGNAN								
Synoiic		Cabinet DESLANDES 10, Rue de Rome 75008 PARIS								



ANNEXE 3 : RELEVES DES MESURES

PIECE N°1 : ENTRÉE

Ref	Élément	Dégradé		Mesure 1		Mesure 2		Mesure 3		Dimensions (m)	Résultat	
		non	oui	n°	taux	n°	taux	n°	taux		neg	pos
1	Mur arrière	X										
2	Mur gauche	X										
3	Mur droite	X										
4	Plinthe	X										
5	Plafond	X										
6	Porte d'entrée		X	1	0,28 +/- 0,21	2	0,23 +/- 0,12	3	0,12 +/- 0,31			X
7	Huisserie de porte d'entrée	X										
8	Porte chambre		X	4	5,07 +/- 0,88					simple		X
9	Huisserie de porte chambre		X	5	0,32 +/- 0,28	6	0,02 +/- 0,17	7	0,34 +/- 0,31			X
10	Embrasure séjour	X										
11	Porte salle d'eau		X	8	6,86 +/- 0,98					simple		X
12	Huisserie de porte salle d'eau		X	9	0,34 +/- 0,03	10	0,38 +/- 0,15	11	0,21 +/- 0,3			X
13	Embrasure de porte salle d'eau	X										

PIECE N°2 : CHAMBRE

Ref	Élément	Dégradé		Mesure 1		Mesure 2		Mesure 3		Dimensions (m)	Résultat	
		non	oui	n°	taux	n°	taux	n°	taux		neg	pos
14	Mur arrière		X	12	0,03 +/- 0,24	13	0,19 +/- 0,12	14	0,25 +/- 0,26			X
15	Mur gauche		X	15	0,11 +/- 0,11	16	0,33 +/- 0,33	17	0,23 +/- 0,39			X
16	Mur face		X	18	9,55 +/- 0,61					2,8 x 3		X
17	Mur droite		X	19	0,28 +/- 0,39	20	0,1 +/- 0,21	21	0,05 +/- 0,39			X
18	Plinthe		X	22	8,38 +/- 0,5					0,1 x 10		X
19	Plafond		X	23	0,23 +/- 0,04	24	0,05 +/- 0,32	25	0,12 +/- 0,02			X
20	Moultures de plafond	X										
21	Porte entrée		X	26	6,47 +/- 0,69					simple		X
22	Huisserie de porte entrée	X										
23	Embrasure de porte séjour	(Observation : Inaccessible)										
24	Fenêtre et dormant face	(Observation : PVC)										
25	Fenêtre face extérieur	X										
26	Garde-corps face		X	27	6,5 +/- 0,97					0,3 x 1,5		X
27	Barre d'appui de fenêtre face	X										

PIECE N°3 : SÉJOUR

Ref	Élément	Dégradé		Mesure 1		Mesure 2		Mesure 3		Dimensions (m)	Résultat	
		non	oui	n°	taux	n°	taux	n°	taux		neg	pos
28	Mur arrière		X	28	9,89 +/- 0,7					2,5 x 4		X
29	Mur gauche	X										
30	Mur face	X										
31	Mur droite		X	30	0,07 +/- 0,26	31	0,16 +/- 0,17	32	0,28 +/- 0,13			X
32	Plinthe		X	33	8,16 +/- 0,6					0,1 x 12		X
33	Plafond		X	34	3,93 +/- 0,79					4 x 3		X
34	Embrasure de porte chambre	X										
35	Embrasure de porte cuisine	X										
36	Fenêtre et dormant gauche	X										
37	Fenêtre gauche extérieur	X										
38	Garde-corps gauche	X										
39	Barre d'appui de fenêtre gauche	X										



PIECE N°4 : CUISINE

Ref	Elément	Dégradé		Mesure 1		Mesure 2		Mesure 3		Dimensions (m)	Résultat	
		non	oui	n°	taux	n°	taux	n°	taux		neg	pos
40	Mur arrière	X										
41	Mur gauche	X										
42	Mur face		X	35	0,04 +/- 0,18	36	0,36 +/- 0,11	37	0,31 +/- 0,15			X
43	Mur droite		X	38	0,12 +/- 0,36	39	0,25 +/- 0,25	40	0,17 +/- 0,04			X
44	Plinthe	(Observation : Carrelage)										
45	Plafond	X										
46	Fenêtre face		X	41	0,22 +/- 0,28	42	0,36 +/- 0,33	43	0,01 +/- 0,22			X
47	Dormant de fenêtre face		X	44	0,36 +/- 0,17	45	0,27 +/- 0,2	46	0,21 +/- 0,19			X
48	Fenêtre face extérieur		X	47	0,14 +/- 0,16	48	0,11 +/- 0,03	49	0,1 +/- 0,39			X
49	Garde-corps face	X										

PIECE N°5 : SALLE D'EAU

Ref	Elément	Dégradé		Mesure 1		Mesure 2		Mesure 3		Dimensions (m)	Résultat	
		non	oui	n°	taux	n°	taux	n°	taux		neg	pos
50	Mur arrière	X										
51	Mur gauche 1	(Observation : Carrelage)										
52	Mur face 1	(Observation : Carrelage)										
53	Mur droite 1	(Observation : Carrelage)										
54	Mur gauche 2		X	50	0,03 +/- 0,16	51	0,15 +/- 0,2	52	0,07 +/- 0,19			X
55	Mur face 2		X	53	0,11 +/- 0,25	54	0,22 +/- 0,07	55	0,37 +/- 0,26			X
56	Mur droite 2	X										
57	Plinthe	(Observation : Carrelage)										
58	Plafond		X	56	0,2 +/- 0,16	57	0,05 +/- 0,31	58	0,18 +/- 0,3			X
59	Porte et huisserie entrée	X										
60	Fenêtre et dormant face	X										
61	Fenêtre face extérieur	X										



ANNEXE 4 : ESTIMATION DU COUT DES MESURES D'URGENCE

Logement

17, rue Polonceau
 75018 PARIS

Bât. Cour escalier B - 4ème étage droite lot 213

Recouvrement - Peinture / Bois

Elément : **plinthe**

Travaux: Application de peinture acrylique à la brosse

Ref	Pièce	Elément	Unité)	Prix unitaire	Quantité	Prix total
18	Chambre	Plinthe	ml	5,00	10,00	50,00
32	Séjour	Plinthe	ml	5,00	12,00	60,00
Total (ml) :					22,00	110,00

Elément : **porte simple**

Travaux: Application de peinture acrylique à la brosse

Ref	Pièce	Elément	Unité)	Prix unitaire	Quantité	Prix total
21	Chambre	Porte entrée	u	50,00	1,00	50,00
11	Entrée	Porte salle d'eau	u	50,00	1,00	50,00
8	Entrée	Porte chambre	u	50,00	1,00	50,00
Total (u) :					3	150,00

Recouvrement - Peinture / Métal

Elément : **Garde-corps face**

Travaux: Application de peinture acrylique à la brosse

Ref	Pièce	Elément	Unité)	Prix unitaire	Quantité	Prix total
26	Chambre	Garde-corps face	u	100,00	1,00	100,00
Total (u) :					1	100,00

Recouvrement - Peinture / Plâtre

Elément : **mur**

Travaux: Application de peinture acrylique au rouleau

Ref	Pièce	Elément	Unité)	Prix unitaire	Quantité	Prix total
16	Chambre	Mur face	m²	45,00	8,40	378,00
Total (m²) :					8,40	378,00



Elément : **plafond**

Travaux : Application de peinture acrylique au rouleau

Ref	Pièce	Element	Unité)	Prix unitaire	Quantité	Prix total
33	Séjour	Plafond	m ²	45,00	12,00	540,00
Total (m²) :					12,00	540,00

Recouvrement - Toile de verre / Plâtre

Elément : **mur**

Travaux : Application de peinture acrylique au rouleau

Ref	Pièce	Element	Unité)	Prix unitaire	Quantité	Prix total
28	Séjour	Mur arrière	m ²	45,00	10,00	450,00
Total (m²) :					10,00	450,00

Total travaux :	1 728,00
------------------------	-----------------



ANNEXE 5 : CONCENTRATION EN PLOMB DANS LES POUSSIÈRES

Pièce	Numéro prélèvement	Support	Résultat analyse ($\mu\text{g}/\text{m}^2$)	Résultat		Observation
				Nég	Pos	
Entrée	1	Moquette	<50	X		
Chambre	2	Parquet	<50	X		
Séjour	3	Moquette	<50	X		
Cuisine						
Salle d'eau						

Conclusion

Les analyses des prélèvements de poussière, réalisés dans ce logement, n'ont pas révélé de concentration en plomb supérieure au seuil réglementaire de $1000 \mu\text{g}/\text{m}^2$.

Rapport d'essai N° 30 Révision 0
 Nbre d'échantillon(s) : 4

PLOMB DANS LES POUSSIÈRES

Seules les prestations repérées par le symbole * sont effectuées sous le couvert de l'accréditation.

ECHANTILLON N° 100012

DONNEES CLIENT

Prélevé par :	Client	Transporté par :	Protec
Réceptionné par :	Lionel GABOURG	Le :	22/04/13
Référence prélèvement :	17 POLONCEAU/03	Type de prélèvement :	-
Date de début prélèvement :	19/04/13	Heure :	
Localisation :	-		
Surface essuyée (m ²) :	0.10		

ANALYSE *

Normes : NF X 46-032 (Avril 2008) / NF EN ISO 11885 (Novembre 2009)

La méthode d'analyse comprend une phase d'extraction du plomb acido-soluble suivie par le dosage par spectrométrie d'émission atomique (ICP). Le principe de l'extraction consiste à simuler la solubilisation du plomb dans l'estomac.


<u>Extraction</u> : réalisée par : Sandrine RAYNAUD	Le : 22/04/2013
<u>Filtration</u> : réalisée par : Sandrine RAYNAUD	Le : 22/04/2013
Concentration en plomb de la solution (mg/L) :	<0.10

RESULTAT

Concentration surfacique en plomb acido-soluble (µg/m ²)	Valeur du seuil limite réglementaire (µg/m ²) (arrêté du 12 Mai 2009)
<50	1000

Pour toutes informations concernant les incertitudes de mesures, consultez le laboratoire.

Validé le 23/04/13
 Par Nathalie DUPONT
 Responsable laboratoire



17 POLONCEAU

EXPERTAM
24, BD VERD ST JULIEN
92190 MEUDON

Rapport d'essai N° 30 Révision 0

Nbre d'échantillon(s) : 4

PLOMB DANS LES POUSSIÈRES

Seules les prestations repérées par le symbole * sont effectuées sous le couvert de l'accréditation.

ECHANTILLON N° 100013

DONNEES CLIENT

Prélevé par :	Client	Transporté par :	Protec
Réceptionné par :	Lionel GABOURG	Le :	22/04/13
Référence prélèvement :	17 POLONCEAU/01	Type de prélèvement :	
Date de début prélèvement :	19/04/13	Heure :	
Localisation :	-		
Surface essuyée (m ²) :	0.10		

ANALYSE *

Normes : NF X 46-032 (Avril 2008) / NF EN ISO 11885 (Novembre 2009)

La méthode d'analyse comprend une phase d'extraction du plomb acido-soluble suivie par le dosage par spectrométrie d'émission atomique (ICP). Le principe de l'extraction consiste à simuler la solubilisation du plomb dans l'estomac.

Extraction : réalisée par : Sandrine RAYNAUD Le : 22/04/2013

Filtration : réalisée par : Sandrine RAYNAUD Le : 22/04/2013

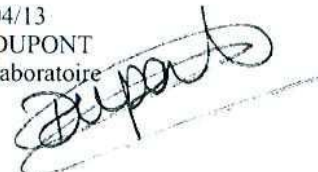
Concentration en plomb de la solution (mg/L) : <0.10

RESULTAT

Concentration surfacique en plomb acido-soluble (µg/m ²)	Valeur du seuil limite réglementaire (µg/m ²) (arrêté du 12 Mai 2009)
<50	1000

Pour toutes informations concernant les incertitudes de mesures, consultez le laboratoire.

Validé le 23/04/13
 Par Nathalie DUPONT
 Responsable laboratoire



17 POLONCEAU

EXPERTAM
24, BD VERD ST JULIEN
92190 MEUDON

Rapport d'essai N° 30 Révision 0

Nbre d'échantillon(s) : 4

PLOMB DANS LES POUSSIÈRES

Seules les prestations repérées par le symbole * sont effectuées sous le couvert de l'accréditation.

ECHANTILLON N° 100019

DONNÉES CLIENT

Prélevé par :	Client	Transporté par :	Protec
Réceptionné par :	Lionel GABOURG	Le :	22/04/13
Référence prélèvement :	17 POLOCEAU/02	Type de prélèvement :	-
Date de début prélèvement :	19/04/13	Heure :	
Localisation :	-		
Surface essuyée (m ²) :	0.10		

ANALYSE *

Normes : NF X 46-032 (Avril 2008) / NF EN ISO 11885 (Novembre 2009)

La méthode d'analyse comprend une phase d'extraction du plomb acido-soluble suivie par le dosage par spectrométrie d'émission atomique (ICP). Le principe de l'extraction consiste à simuler la solubilisation du plomb dans l'estomac.

<u>Extraction</u> : réalisée par : Sandrine RAYNAUD	Le : 22/04/2013
<u>Filtration</u> : réalisée par : Sandrine RAYNAUD	Le : 22/04/2013
Concentration en plomb de la solution (mg/L) :	<0.10

RESULTAT

Concentration surfacique en plomb acido-soluble (µg/m ²)	Valeur du seuil limite réglementaire (µg/m ²) (arrêté du 12 Mai 2009)
<50	1000

Pour toutes informations concernant les incertitudes de mesures, consultez le laboratoire.

Validé le 23/04/13
Par Nathalie DUPONT
Responsable laboratoire



17 POLONCEAU

EXPERTAM
24, BD VERD ST JULIEN
92190 MEUDON

Rapport d'essai N° 30 Révision 0

Nbre d'échantillon(s) : 4

PLOMB DANS LES POUSSIÈRES

Seules les prestations repérées par le symbole * sont effectuées sous le couvert de l'accréditation.

ECHANTILLON N° 100020

DONNEES CLIENT

Prélevé par :	Client	Transporté par :	Protec
Réceptionné par :	Lionel GABOURG	Le :	22/04/13
Référence prélèvement :	17 POLONCEAU/T	Type de prélèvement :	-
Date de début prélèvement :	19/04/13	Heure :	
Localisation :	-		
Surface essuyée (m ²) :	0.10		

ANALYSE *

Normes : NF X 46-032 (Avril 2008) / NF EN ISO 11885 (Novembre 2009)

La méthode d'analyse comprend une phase d'extraction du plomb acido-soluble suivie par le dosage par spectrométrie d'émission atomique (ICP). Le principe de l'extraction consiste à simuler la solubilisation du plomb dans l'estomac.

<u>Extraction</u> : réalisée par : Sandrine RAYNAUD	Le : 22/04/2013
<u>Filtration</u> : réalisée par : Sandrine RAYNAUD	Le : 22/04/2013
Concentration en plomb de la solution (mg/L) :	<0.10

RESULTAT

Concentration surfacique en plomb acido-soluble (µg/m ²)	Valeur du seuil limite réglementaire (µg/m ²) (arrêté du 12 Mai 2009)
<50	1000

Pour toutes informations concernant les incertitudes de mesures, consultez le laboratoire.

Validé le 23/04/13
 Par Nathalie DUPONT
 Responsable laboratoire





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013247-0004

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 04 Septembre 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé
bâtiment rue au 5ème étage, 2ème porte
gauche de l'immeuble sis 47 boulevard de la
Chapelle à Paris 10ème, prescrivant les
mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

\\Dd75s02\dd755\Communi\VSS\CSS_MILIEUX\INSALUB
 RITE\Procédures CSP 2013\L.1331-26(8) 13 mai
 2013\AP\AP 47BdChapelle10-lot213&264.doc

Dossier n° : 12070160

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment rue au 5^{ème} étage, 2^{ème} porte gauche**
 de l'immeuble sis **47 boulevard de la Chapelle à Paris 10^{ème}**,
 prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1334-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 7 mars 2013, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le diagnostic plomb, en date du 16 avril 2013, établi par l'opérateur agréé BIOGOUJARD concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant le logement susvisé (annexe 2) ;

Vu l'avis émis le 13 mai 2013, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées visible dans le logement, dans le logement situé au 4^{ème} étage et en façade sur cour, due à l'état précaire des installations sanitaires non étanches, de leurs canalisations et de leurs pourtours.**

Cette humidité a entraîné la dégradation des revêtements de sols, de plafonds et de murs.

2. **Insuffisance de protection contre les intempéries due au mauvais état des menuiseries extérieures du logement.**

3. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent due à une installation insuffisante permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement.**

4. **Risques de contamination des personnes dus à la présence de plomb accessible dans les revêtements.**

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – Le logement situé **bâtiment rue au 5^{ème} étage, 2^{ème} porte gauche** de l'immeuble sis 47, **boulevard de la Chapelle à Paris 10^{ème}** (références cadastrales 010AA0017, lots n°213 et 264), propriété de Monsieur Mohamed CHAHINE, domicilié au 49 boulevard de la Chapelle à Paris 10^{ème}, est déclaré **insalubre à titre rémissible**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités :**
 - **exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires (douche, lavabo, évier), et l'étanchéité aux pourtours (sol, parement mural, joint autour des bacs),**
 - **remettre en état les revêtements de parois et de sol, détériorés, afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.**

2. **Afin d'assurer la protection du logement contre les intempéries, assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures du logement, et en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade.**
3. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent, exécuter toutes mesures nécessaires notamment assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer.**
4. **Afin de faire cesser les risques de contamination des personnes, rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures.**
5. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb recouvert dans ce logement, ainsi qu'en atteste le constat joint en annexe, il appartiendra à la personne désignée à l'article 1^{er}, en sa qualité de maître d'ouvrage :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des mesures prescrites ci-dessus n'entraîne pas pour les occupants d'accessibilité au plomb,
- de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. - Les dispositions de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 1 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **4 SEP. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris

Denis LÉONE



ANNEXE 1

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.


LABORATOIRES DE DÉVELOPPEMENT ET DE CONTRÔLE ANALYTIQUE

Agésés : Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports - Direction Générale de la Santé - Prévention et contrôle des poussières d'origine dans l'air dans les locaux habités
Préfecture des Hauts de Seine - Agrément national de diagnostic avis sur nature travaux à réaliser, contrôle locaux pour risques d'urgence contre le saturnisme
Préfecture du Val d'Oise et Préfecture de Seine et Loire - Agrément national de diagnostic, contrôle locaux pour risques d'urgence contre le saturnisme

Mission 2 : Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures	BdC : 75/13/29687 <i>Daté du 15/04/2013</i>	Dossier n° A75DRHL-781	Page 1/10
---	---	---	------------------

Identification du commanditaire

Commanditaire : DRHHL - UF 75
Service de l'habitat et de la rénovation urbaine
Pôle habitat privé
Bureau de la lutte contre le saturnisme
5 rue Leblanc
75911 PARIS - Cedex 15

Date de visite :	16/04/13
Fréquenté par des mineurs :	OUI
Résultat du diagnostic :	Positif
Hébergement provisoire :	OUI
Nbre d'unités de diagnostic à traiter :	17
Nbre de pièces à traiter :	5
Taux de plomb dans les poussières > 1000 µg/m² :	NON

Référence législative : arrêté du 25/04/06 en application du code de la santé public - L 1334-4

Date d'émission du document : 23/04/13

Informations générales sur le local inspecté :

Adresse du site : 47 boulevard de la Chapelle 75010 Paris

Localisation : Appartement type T 3
Situé au 5ème étage - 2ème porte gauche - Bâtiment rue

Propriétaire : M. CHAINE Mohamed - 48 boulevard de la Chapelle 75010 Paris

Syndic : Cabinet FAJON - 24 rue Turin 75008 Paris

Conclusion du diagnostic :
Bilan du diagnostic :

- Présence de peinture au plomb dégradé présentant un risque de saturnisme

Signalement des unités de diagnostic, zones, ou locaux inaccessibles :

- Chambre :
Plinthes b/c/d encombrées
Porte d non accessible car armoire très lourde

Hébergement et/ou éloignement provisoires des occupants pendant les travaux :

- Il est conseillé de prévoir un hébergement pour les occupants

Intervenant Bio-Goujard certifié diagnostiqueur

par SGS (organisme certificateur conformément à l'ordonnance 2005-655 du 8/06/05) :
Morgan AUGIERAS n°CDP-IMM00198

Appareil fluorescence X utilisé

Autorisation DGSNR n°T750622 S2

- FX3 (NITON, type XIP300 série n°18477)
 FX4 (NITON, type XIP300 série n°18476)

Date de chargement de la source (Cd 109, 1480 MBq) : 15/03/08
Date de chargement de la source (Cd 109, 1480 MBq) : 15/03/08

- NOTICE -

Cadre de l'intervention :

*Intervention dans logement : selon articles L.1334-6 et L.1334-7, le diagnostic porte sur les revêtements privatifs uniquement
Intervention dans parties communes : selon articles L.1334-8, le diagnostic porte sur les revêtements des parties communes concernées*

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application de ce diagnostic.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ne sont pas visés par la présente recherche car le plomb n'est pas accessible.

Méthodologie comprenant les exigences du commanditaire :

Mesures de concentration en plomb des revêtements dégradés.

Identification de chaque unité de diagnostic (élément de construction ou ensemble d'éléments de construction présentant a priori un recouvrement homogène et un substrat identique)

Analyses par Fluorescence X

*Mesures faites : 1 seule mesure si ≥ 1 mg/cm² - 2 mesures si la 1^{ère} mesure est < 1 mg/cm²
3 mesures si les 2 mesures sont < 1 mg/cm² et que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées > 1 mg/cm²*

PAS DE MESURE SI HAUTEUR > 3 mètres ou absence de revêtement ou présence carrelage / faïence.

Prélèvements d'écaillés, dans des cas définis dans l'arrêté, avec extraction selon norme NF T 30-201

et dosage par I.C.P selon NF EN ISO 11885

Analyses réalisées par le laboratoire Chimie de Bio-Goujard

Réalisation de l'intervention par un Technicien de la Construction qualifié - Police d'Assurance Civile Professionnelle Hiscox HA RCP0084246

Préambule :

Les mesures faites sur le terrain démontrent qu'au travers du polystyrène et du bois vernis, il n'est pas possible de détecter des peintures contenant un taux de plomb supérieur à 1mg/cm².

Le mur A est celui permettant l'accès principal à la pièce. Lorsque les mesures et l'état de conservation sont identiques pour les portes et leurs huisseries, les fenêtres et leurs huisseries, l'ensemble des murs d'une pièce, l'ensemble des fenêtres, seuls les termes génériques portes, fenêtres, murs sont utilisés dans le tableau.

Termes employés pour les dégradations :

<i>F > Fissures</i>	<i>H > Humidité</i>
<i>E > Écaillés</i>	<i>C > Cloquage</i>
<i>G > Grattage</i>	<i>D > décollement</i>
<i>PP > Peinture Pulvérulente</i>	<i>R > Rouille</i>
<i>TC > Trace chocs</i>	<i>NA > Non Accessible</i>

Termes employés pour les localisations :

<i>D > droite</i>	<i>H > haut</i>	<i>B > bas</i>
<i>G > gauche</i>	<i>M > milieu</i>	<i>Ge > généralisé</i>

Adresse du site : 47 boulevard de la Chapelle 75010 Paris

Liste des unités de diagnostic dégradées contenant un taux de plomb supérieur ou égal à 1 mg/cm²

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic	Matériaux		Dégradation peinture ou revêtement	Surfaces dégradées (%)	Localisation des surfaces à traiter					Préconisation des travaux (recouvrement ou remplacement)		
			Substrat	Revêtement			D	G	H	B	M		Ge	
1	Entrée	B Plinthe	Bois	Peinture	TC-E	5						X	Recouvrement	
2	Salon	B Porte : Huisserie Intérieure 1	Bois	Peinture	TC-E	5						X	Recouvrement	
3	Circulation	A Porte : Huisserie Intérieure	Bois	Peinture	TC-E	5						X	Recouvrement	
4		B Porte : Ouvrant Intérieure	Bois	Peinture	TC-E	5						X	Recouvrement	
5		B Porte : Huisserie Intérieure	Bois	Peinture	TC-E	5						X	Recouvrement	
6		C Porte : Ouvrant Intérieure	Bois	Peinture	TC-E	5						X	Recouvrement	
7		C Porte : Huisserie Intérieure	Bois	Peinture	TC-E	5						X	Recouvrement	
8		D Porte : Ouvrant Intérieure	Bois	Peinture	TC-E	5						X	Recouvrement	
9		D Porte : Huisserie Intérieure	Bois	Peinture	TC-E	5						X	Recouvrement	
10		Salle de bain	A Porte : Ouvrant Intérieure	Bois	Peinture	TC	5						X	Recouvrement
11			C Mur	Plâtre	Carrelage + peinture	E	20						X	Recouvrement
12	D Mur		Plâtre	Carrelage + peinture	E	5						X	Recouvrement	
13	D Ouvrant fenêtre Intérieure		Bois	Peinture	E	5						X	Recouvrement	
14	D Dormant fenêtre	Bois	Peinture	E	5						X	Recouvrement		
17	Cuisine	A Mur	Plâtre	Carrelage + peinture	E	5						X	Recouvrement	
18		B Ouvrant fenêtre Intérieure	Bois	Peinture	E	5						X	Recouvrement	
19		B Dormant fenêtre	Bois	Peinture	E	15						X	Recouvrement	

Liste des unités de diagnostic dégradées ne contenant pas un taux de plomb supérieur ou égal à 1 mg/cm²

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic	Matériaux		Dégradation peinture ou revêtement
			Substrat	Revêtement	
15	Chambre	A Plinthe	Bois	Peinture	E
16		- Plafond	Plâtre	Peinture	F
20	Cuisine	- Plafond	Plâtre	Peinture	E

Liste des éléments d'insalubrité et des désordres

Désordre constaté		Gravité de 1 à 4
Humidité	Mauvaise ventilation et sur occupation.	2
Fuites/Réseaux	-	1
Entretien	-	3
Électricité	-	2
Menuiseries	Peinture avec plomb accessible.	3
Sols/Murs	Peinture avec plomb accessible.	2
Plafonds	-	2
Sanitaires	-	2
Structures	-	1
Autres :	-	-

(Niveau de gravité : 1 = bonne ; 2 = médiocre ; 3 = mauvaise ; 4 = très mauvaise)

Cachet de l'opérateur :

BIOGOUJARD
Laboratoire de Développement et de Contrôle Analyses
61, rue Cardinet - 75017 PARIS
Tél. 01 42 27 49 50 - Fax 01 43 80 21 60
S.A.U.L. au capital de 38 112 €
SIRET N° 343 663 091 0011 - APE 731 Z

Par Mr Morgan AUGIERAS
Signature

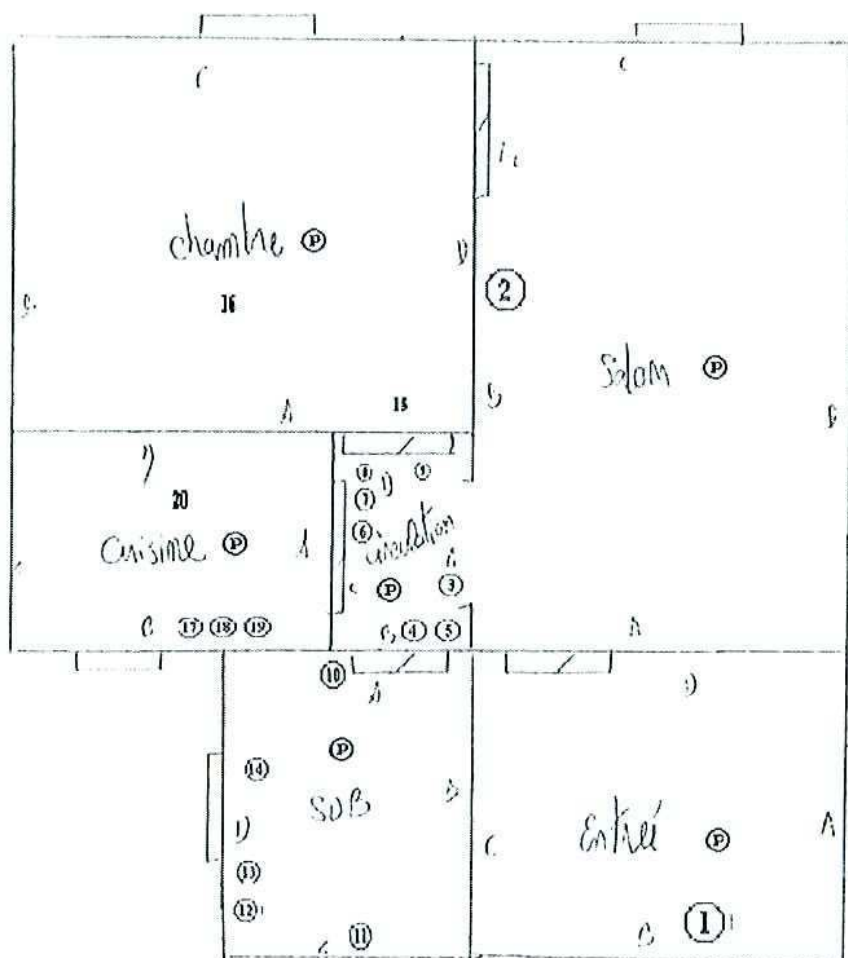



Amiante-CREP-DRIPP-termites-Gaz-DPE

Adresse du site : 47 boulevard de la Chapelle 75010 Paris

ANNEXE 1 - SCHEMA

1/1



Légende:

- P point de prélèvement des poussières
- I unité de diagnostic dégradée contenant du plomb
- A Désignation des murs repérés par des lettres

Adresse du site : 47 boulevard de la Chapelle 75010 Paris

ANNEXE 3 – RELEVÉ DES MESURES

1/1

Tableau récapitulatif de toutes les unités de diagnostics et de toutes les mesures effectuées.

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic	Matériaux		Mesures (mg/cm²)			
			Substrat	Revêtement	M1	M2	M3	
-	Entrée	Mur	Plâtre	Lambris + papier peint	-	-	-	
-		A Plinthe	Bois	Peinture	-	-	-	
-		Porte : Ouvrant Extérieur	Bois	Peinture	-	-	-	
-		Porte : Huisserie Extérieur	Bois	Peinture	-	-	-	
-		B Mur	Plâtre	Lambris + papier peint	-	-	-	
I		Plinthe	Bois	Peinture	11.8	11.9	-	
-		C Mur	Plâtre	Lambris + papier peint	-	-	-	
-		Plinthe	Bois	Peinture	-	-	-	
-		D Mur	Plâtre	Lambris + papier peint	-	-	-	
-		Plinthe	Bois	Peinture	-	-	-	
-		Porte : Ouvrant Intérieur	Bois	Peinture	-	-	-	
-		Porte : Huisserie Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-	
-		Embracement	Plâtre	Peinture	-	-	-	
-		- Plafond	Plâtre	Peinture	-	-	-	
-		Salon	Mur	Plâtre	Papier peint	-	-	-
-			A Plinthe	Bois	Peinture	-	-	-
-			Porte : Huisserie Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-
-			Porte : Ouvrant Extérieur	Bois	Peinture	-	-	-
-			B Mur	Plâtre	Papier peint	-	-	-
-			Plinthe	Bois	Peinture	-	-	-
2	Porte : Huisserie Intérieure 1		Bois	Peinture	3.8	3.9	-	
-	Porte : Ouvrant Intérieure 2		Bois	Peinture	-	-	-	
-	Porte : Huisserie Intérieure 2		Bois	Peinture	-	-	-	
-	C Mur		Plâtre	Papier peint	-	-	-	
-	Plinthe		Bois	Peinture	-	-	-	
-	Ouvrant fenêtre Intérieure		Bois brut	-	-	-	-	
-	Ouvrant fenêtre Extérieur		Bois brut	-	-	-	-	
-	Dormant fenêtre		Bois brut	-	-	-	-	
-	D Mur		Plâtre	Papier peint	-	-	-	
-	Plinthe		Bois	Peinture	-	-	-	
-	- Plafond		Plâtre	Peinture	-	-	-	
-	Circulation		Mur	Plâtre	Papier peint	-	-	-
-			A Plinthe	Bois	Peinture	-	-	-
3			Porte : Huisserie Intérieure	Bois	Peinture	3.7	3.8	-
-		B Mur	Plâtre	Papier peint	-	-	-	
-		Plinthe	Bois	Peinture	-	-	-	
4		Porte : Ouvrant Intérieure	Bois	Peinture	7.1	7.2	-	
5		Porte : Huisserie Intérieure	Bois	Peinture	3.7	3.8	-	
-		C Mur	Plâtre	Papier peint	-	-	-	
-		Plinthe	Bois	Peinture	-	-	-	
6		Porte : Ouvrant Intérieure	Bois	Peinture	4.3	4.4	-	
7		Porte : Huisserie Intérieure	Bois	Peinture	10.4	10.5	-	
-		D Mur	Plâtre	Papier peint	-	-	-	
-		Plinthe	Bois	Peinture	-	-	-	
8		Porte : Ouvrant Intérieure	Bois	Peinture	8.8	8.9	-	
9		Porte : Huisserie Intérieure	Bois	Peinture	11.3	11.4	-	
-		- Plafond	Plâtre	Peinture	-	-	-	

N° sur plan	Localisation	Unité de diagnostic	Matériaux		Mesures (mg/cm²)		
			Substrat	Revêtement	M1	M2	M3
-	Salle de bain	Mur	Plâtre	Carrelage + peinture	-	-	-
-		A Plinthe	Carrelage	-	-	-	-
10		Porte : Ouvrant Intérieure	Bois	Peinture	2.4	2.5	-
-		Porte : Huisserie Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-
-		B Mur	Plâtre	Carrelage + peinture	-	-	-
-		Plinthe	Carrelage	-	-	-	-
11		C Mur	Plâtre	Carrelage + peinture	10.3	10.4	-
-		Plinthe	Carrelage	-	-	-	-
12		D Mur	Plâtre	Carrelage + peinture	15.4	15.5	-
-		Plinthe	Carrelage	-	-	-	-
13		Ouvrant fenêtre Intérieure	Bois	Peinture	4.4	4.5	-
-		Ouvrant fenêtre Extérieur	Bois	Peinture	-	-	-
14		Dormant fenêtre	Bois	Peinture	17.7	17.8	-
-		- Plafond	Plâtre	Peinture	-	-	-
-	Chambre	Mur	Plâtre	Papier peint	-	-	-
15		A Plinthe	Bois	Peinture	<0.1	<0.1	<0.1
-		Porte : Ouvrant Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-
-		Porte : Huisserie Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-
-		B Mur	Plâtre	Papier peint	-	-	-
-		Plinthe	Inaccessible	-	-	-	-
-		Mur	Plâtre	Papier peint	-	-	-
-		Plinthe	Inaccessible	-	-	-	-
-		C Ouvrant fenêtre Intérieure	Bois brut	-	-	-	-
-		Ouvrant fenêtre Extérieur	Bois brut	-	-	-	-
-		Dormant fenêtre	Bois brut	-	-	-	-
-		Mur	Plâtre	Papier peint	-	-	-
-		Plinthe	Inaccessible	-	-	-	-
-		D Porte : Ouvrant Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-
-	Porte : Huisserie Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-	
16	- Plafond	Plâtre	Peinture	<0.1	<0.1	<0.1	
-	Cuisine	Mur	Plâtre	Carrelage + peinture	-	-	-
-		A Plinthe	Carrelage	-	-	-	-
-		Porte : Ouvrant Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-
-		Porte : Huisserie Intérieure	Bois	Peinture	-	-	-
17		B Mur	Plâtre	Carrelage + peinture	8.8	8.9	-
-		Plinthe	Carrelage	-	-	-	-
18		Ouvrant fenêtre Intérieure	Bois	Peinture	11.3	11.4	-
-		Ouvrant fenêtre Extérieur	Bois	Peinture	-	-	-
19		Dormant fenêtre	Bois	Peinture	15.5	15.6	-
-		C Mur	Plâtre	Carrelage + peinture	-	-	-
-		Plinthe	Carrelage	-	-	-	-
-		D Mur	Plâtre	Carrelage + peinture	-	-	-
-		Plinthe	Carrelage	-	-	-	-
20		- Plafond	Plâtre	Peinture	<0.1	<0.1	<0.1

(*)Le seuil de teneur en plomb dans les peintures est de 1 mg/cm²

ANNEXE 5 – RESULTAT DE L'ANALYSE DE LA CONCENTRATION EN PLOMB DANS LES PRELEVEMENTS DE POUSSIÈRES	1/2
---	-----

Pièces	Support	N° éch.	Référence normative : NF EN ISO 11885	Valeur > seuil (*)	Observation(s)
			Résultats en µg/m³		
Entrée	Linoléum	13040644	243	NON	-
Circulation	Linoléum	13040645	65	NON	-
Salon	Linoléum	13040646	146	NON	-
Chambre	Linoléum	13040647	150	NON	-
Cuisine	Carrelage	13040648	82	NON	-
Salle de bain	Carrelage	13040649	34	NON	-

(*)Le seuil de teneur en plomb dans les poussières au sol est de 1000 µg/m³

Inspection des locaux :

Absence de débris de peinture visibles sur le sol :

OUI

NON

Adresse du site : 47 boulevard de la Chapelle 75010 Paris

ANNEXE 5 – RESULTAT DE L'ANALYSE DE LA CONCENTRATION EN PLOMB DANS LES PRELEVEMENTS DE POUSSIÈRES	2/2
---	-----



LABORATOIRES DE DÉVELOPPEMENT ET DE CONTRÔLE ANALYTIQUE
*Service de la Santé et de la Sécurité des Bâtiments et de la Santé Environnementale de la Préfecture de la Région Île-de-France
 Préfecture de la Région Île-de-France - Service de la Santé et de la Sécurité des Bâtiments et de la Santé Environnementale de la Préfecture de la Région Île-de-France
 Préfecture de la Région Île-de-France - Service de la Santé et de la Sécurité des Bâtiments et de la Santé Environnementale de la Préfecture de la Région Île-de-France*

Lieu d'intervention :	47 bd de la Chapelle	DRIHL PARIS
	75010- PARIS	Pôle Habitat privé
N° Affaire:	A75DRIHL	Bureau de la lutte contre le saturnisme
N° Echantillon :	13040644-649	50, avenue Daumesnil
		75012 - PARIS
		Paris, le 22/04/13

RAPPORT D'ESSAI DPC N°13040644-649

BUT DE LA RECHERCHE: contrôle des locaux et mesure de la concentration surfacique en plomb des poussières

IDENTIFICATION DES ECHANTILLONS

<i>Nature :</i>	Poussières sur lingette	<i>Observation :</i>
<i>Prélèvements</i>	Date : 16/04/13	<input checked="" type="checkbox"/> Bio-Goujard <input type="checkbox"/> Client
<i>Réception</i>	Date : 16/04/13	
<i>Analyse</i>	Date : 16/04/13	

PRELEVEMENT ET PREPARATION ECHANTILLONS

Le prélèvement et la préparation des échantillons sont réalisés conformément aux dispositions de l'article R. 1334-4 du code de la santé publique.

PARAMETRE RECHERCHE :

Echantillon N°	Pièces	Paramètre analysé	Référence normative	Résultats	Valeur > seuil (*)
13040644	Entrée	Plomb	NF EN ISO 11885	243 µg/m³	NON
13040645	Circulation			65 µg/m³	NON
13040646	Salon			146 µg/m³	NON
13040647	Chambre			159 µg/m³	NON
13040648	Cuisine			82 µg/m³	NON
13040649	Salle de bain			34 µg/m³	NON

(*) Le seuil de teneur en plomb déclaré par l'arrêté du 12/05/09 est de 1000 µg/m³.

H. DANET, Le Directeur Technique ou Valérie SCHERLE, Responsable Département



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013252-0003

**signé par Délégué territorial adjoint de Paris
le 09 Septembre 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment F au 1er étage, porte 6, de l'immeuble sis 57, boulevard Poniatowski à Paris 12ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

\\Dd75s02\dd755\Communi\VSS\CSS_MILIEUX\INSAL
 UBRITE\Procédures CSP 2013\L.1311-4\57, boulevard
 Poniatowski 75012\AP\AP PU.doc

dossier n° : 13080241

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté
 dans le logement situé bâtiment F au 1^{er} étage, porte 6,
 de l'immeuble sis 57, boulevard Poniatowski à Paris 12^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23 et 23-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 5 septembre 2013, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement occupé par Madame Ginette VALLET et son fils Monsieur Laurent BOUVET, propriété de Madame FRUCHART, domiciliée 22, rue Mousset Robert à Paris 12^{ème}, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet 3 L PARTNERS, domicilié 12 rue de la Chine à Paris 20^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 5 septembre 2013 susvisé que l'ensemble du logement est très encombré de vêtements, de boîtes de médicaments, de journaux, papiers et d'objets divers, qu'il n'est plus entretenu, ce qui favorise la prolifération d'insectes et augmente fortement les risques d'incendie, que le logement éclairé naturellement par une fenêtre est pratiquement aveugle du fait de l'encombrement, que la présence d'une bouteille de gaz raccordée à un tuyau en mauvais état a été constatée dans ce logement ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 5 septembre 2013, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Ginette VALLET et Monsieur Laurent BOUVET occupants, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment F, 1^{er} étage, porte 6 de l'immeuble sis **57, boulevard Poniatowski à Paris 12^{ème}** :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, dont notamment le retrait de la bonbonne de gaz ou sa mise en sécurité.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, les personnes susvisées doivent vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.


Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Ginette VALLET et Monsieur Laurent BOUVET, en qualité d'occupants.

Fait à Paris, le 9 SEP. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Décision

**signé par Délégué territorial de Paris
le 19 Juillet 2013**

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire 2013 en faveur du centre
d'accueil de jour pour personnes atteintes de la
maladie d'Alzheimer "la tour des dames" sis à
Paris 9°

DECISION TARIFAIRE N° 21726 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
CAJ LA TOUR DES DAMES - 750047664

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de PARIS en date du 21/12/2012
- VU l'arrêté en date du 03/11/2009 autorisant la création d'un AJ dénommé CAJ LA TOUR DES DAMES (750047664) sis 12, R DE LA TOUR DES DAMES, 75009, PARIS 09EME et géré par FONDATION OEUVRE CROIX SAINT-SIMON

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/02/2013 par la personne ayant qualité pour représenter CAJ LA TOUR DES DAMES (750047664) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 17/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 136 700.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	0.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	136 700.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 391.67 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	
Tarif journalier, soins GIR 3 et	
Tarif journalier soins GIR 5 et	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	43.74

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FONDATION OEUVRE CROIX SAINT-SIMON et à l'établissement CAJ LA TOUR DES DAMES (750047664)

FAIT A

Paris.

, LE

19.07.2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale


E. ECHARDOU



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013252-0002

**signé par Autres signataires
le 09 Septembre 2013**

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral rectificatif de l'arrêté n °2013234-0017 portant agrément de l'espace rencontre CITHEA

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris

Paris, le 9 septembre 2013

Pôle Protection des Populations et Prévention
Mission Aide Sociale et Droits des Personnes

Dossier suivi par :
Brigitte Bansat-Le Heuzey
Lucie Gachard

**ARRÊTÉ PREFECTORAL RECTIFICATIF DE L' ARRÊTÉ n°2013234-0017
portant agrément d'un espace de rencontre**

**Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D.216-7 ;

VU le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

VU la demande reçue le 28 juin 2013, présentée par l'Association CITHEA Famille et Professionnel – 102, boulevard Voltaire – 75011 PARIS en vue d'obtenir l'agrément de l'espace rencontre CITHEA Famille et Professionnel dont elle est gestionnaire,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1 : Les espaces de rencontre CITHEA Famille et Professionnel – 43, rue de Charenton - 75012 PARIS et 10, rue Basfroi – 75011 PARIS sont agréés à compter de la date de publication du présent arrêté. Ils sont inscrits sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace rencontre.

Pour le Préfet,

P/ Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale de Paris,

L'inspectrice hors classe des
affaires sanitaires et sociales, chef
du Pôle Protection des Populations
et Prévention



Brigitte BANSAT-LE HEUZEY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013252-0004

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 09 Septembre 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Arrêté portant extension d'agrément SAP de
DECLIC EVEIL



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP499576619**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'extension d'agrément sur le département de Loire-Atlantique (44) pour les activités de garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile et d'accompagnement/déplacement d'enfants de moins de 3 ans, présentée complète le 10 juin 2013, par Madame Marie BLANC en qualité de gérant,

Vu la saisine du président du conseil général de la Loire-Atlantique le 9 septembre 2013

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme DECLIC EVEIL, dont le siège social est situé 20 rue Beaunier 75014 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 mars 2011 porte sur les activités et les départements suivants, à compter du 9 septembre 2013 :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Haute-Garonne (31), Loire-Atlantique (44), Nord (59), Rhône (69), Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Haute-Garonne (31), Loire-Atlantique (44), Nord (59), Rhône (69), Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

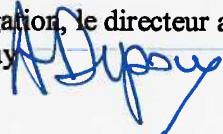
Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Créteil, le 9 septembre 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 09 Septembre 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 499576619 -
DECLIC EVEIL

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP499576619
N° SIRET : 49957661900013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 24 mai 2013 par Madame Marie BLANC en qualité de gérant, pour l'organisme DECLIC EVEIL dont le siège social est situé 20 rue Beaunier 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP499576619 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
 - Accomp./déplacement enfants +3 ans
 - Soutien scolaire à domicile
 - Cours particuliers à domicile
 - Assistance administrative à domicile

 - Garde d'enfant -3 ans à domicile - Haute-Garonne (31), Loire-Atlantique (44), Nord (59), Rhône (69), Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Haute-Garonne (31), Loire-Atlantique (44), Nord (59), Rhône (69), Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 septembre 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 05 Septembre 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 790784979 -
BIEN CHEZ SOI SERVICES

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 790784979
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 19 août 2013 par Monsieur MARS Alain, en qualité de gérant, pour l'organisme BIEN CHEZ SOI SERVICES dont le siège social est situé 245, rue de Tolbiac 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 790784979 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacements enfants +3 ans
- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 septembre 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 05 Septembre 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 792 978165 -
AGENCE PROXIMITE SERVICES

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 792978165
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 13 août 2013 par Monsieur MANETTO Olivier, en qualité de président pour l'organisme AGENCE PROXIMITE SERVICES dont le siège social est situé 128, rue de la Boétie 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 792978165 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacements enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 septembre 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 06 Septembre 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 793387234 -
TOUTAIN Nicolas

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 793387234
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 31 août 2013 par Monsieur TOUTAIN Nicolas en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme TOUTAIN Nicolas dont le siège social est situé 5, impasse Rolleboise 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 793387234 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 septembre 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 06 Septembre 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 794508234 -
JUST COACHING COMPANY

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 794508234
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 20 août 2013 par Madame DENIS Josette, en qualité de gérante pour l'organisme JUST COACHING COMPANY dont le siège social est situé 66, avenue des Champs Elysées – Espace 41 - 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 794508234 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 septembre 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur
adjoint
le 06 Septembre 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 794915505 -
DOILLON Nicolas (Cours particuliers Nicolas
Doillon)

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 794915405
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 31 août 2013 par Monsieur DOILLON Nicolas en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme « Cours particuliers Nicolas Doillon » dont le siège social est situé 23, rue Turgot 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 794915405 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 septembre 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Directeur régional des finances publiques d'Ile- de- France et du département de
Paris
le 20 Août 2013**

75 - Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

Convention de délégation de gestion

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 19 décembre 2012.

Entre

La Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE), représentée par Laurent FISCUS, Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales et, Olivier BAOUR, Délégué aux droits des femmes et à l'égalité, désigné sous le terme de « **délégant », d'une part,**

Et

Le Centre de Services Partagés, représenté par l'Administrateur des finances publiques, adjoint au responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 137 : Egalité entre les hommes et les femmes

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;

- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire régional et de l'ordonnateur secondaire ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 1er janvier 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile de France.

Fait, à Paris le 20 août 2013

Le délégant

Préfecture d'Ile de France,
Visa du Préfet de la région
d'Ile de France, Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY

Le délégataire

CSP Argonne
L'adjoint au responsable du pôle
pilote et ressources de la Direction régionale
des finances publiques d'Ile- de- France

François DOUIS



PREFECTURE PARIS

Autre

**signé par Directeur régional des finances publiques d'Ile- de- France et du département de
Paris
le 20 Août 2013**

75 - Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

Convention de délégation de gestion

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005 - 436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 19 décembre 2012.

Entre

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, commandeur de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite, désigné sous le terme de « **délégant** », d'une part,

Et

Le Centre de Services Partagés, représenté par l'Administrateur des finances publiques, adjoint au responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

0147 : Ville et logement

0304 : Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire régional ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 1er janvier 2013 reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile de France.

Fait, à Paris le 20 août 2013

Le délégant

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY

Le délégataire

CSP Argonne
L'adjoint au responsable du pôle
pilote et ressources de la Direction régionale
des finances publiques d'Ile- de- France et du
département de Paris

François DOUIS



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013249-0005

**signé par Chef du service patrimoine, paysage et droit des sols
le 06 Septembre 2013**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
L'ABATTAGE D'UN PLATANE SITUE
RUE PIERRE REBIERE DANS LE 17EME
ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant l'abattage d'un platane situé rue Pierre Rebière dans le 17ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **16 août 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir l'abattage d'un platane situé rue Pierre Rebière dans le 17ème arrondissement ;
Vu l'avis sans opposition de l'architecte des bâtiments de France du **30 août 2013** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre un platane situé rue Pierre Rebière dans le 17ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 16 août 2013, est accordée, « à la condition que ce platane soit remplacé à l'issue des travaux par un arbre de même essence ou équivalente dans le jardin ouvert en face de la crèche ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **06 SEP. 2013**

Par délégation :

**Le chef du service patrimoine, paysage
et droits des sols**

Laurence CACHEUX

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013249-0004

**signé par Autres signataires
le 06 Septembre 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Paris d'octobre 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n° 2013- du fixant la composition de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Paris d'octobre 2013

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce et, notamment, ses articles L.723-13 et R.723-8 ;

Vu le code électoral et, notamment, ses articles L.49, L.50, L.65 à L.67 et L.86 à L.117 ainsi que ses articles R.52, R.54 alinéa 1, R.59 alinéa 1, R.62, R.63 alinéa 1 et R.68 mentionnés respectivement aux articles L.723-12 et R.723-15 du code de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011, relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2013, relatif à l'élection des juges du tribunal de commerce de Paris d'octobre 2013 ;

Vu les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel de Paris ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats, instituée à l'occasion du renouvellement partiel des juges du tribunal de commerce de Paris des 2 et éventuellement 15 octobre 2013, est composée comme suit :

Présidente :

- Mme Isabelle ROHART-MESSAGER, vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris ;

- .../...

Membres :

- Mme Mathilde ZYLBERBERG, vice-présidente chargée du tribunal d'instance du 10^{ème} arrondissement de Paris ;
- M. Pierre DUBOIS vice-président chargé du tribunal d'instance du 13^{ème} arrondissement de Paris.

Le secrétariat de la commission est assuré par un greffier du tribunal de commerce de Paris.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux membres de la commission susmentionnée.

Fait à Paris, le **6 SEP. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,

**Le sous-directeur adjoint au directeur
de l'administration et de la modernisation**


Bertrand LEFEDVRE de SAINT-GERMAIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013252-0001

**signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef
du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 09 Septembre 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation
"Fonds de Mécénat AXA Private Equity"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DMA/BLPCRE

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation
« Fonds de Mécénat AXA Private Equity »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Amir SHARIFI, président du fonds de dotation « Fonds de Mécénat AXA Private Equity » réceptionnée le 4 décembre 2012 et complétée le 30 août 2013 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds de Mécénat AXA Private Equity » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Fonds de Mécénat AXA Private Equity » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 30 août 2013 jusqu'au 30 août 2014.

Les objectifs du présent appel à la générosité publique permettront de collecter des dons qui seront reversés en faveur d'associations soutenues par le fonds de dotation.

.../...

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par communication interne auprès des salariés puis interface internet pour collecter les dons (ALVAROM).

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris le **9 SEP. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
Le chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et
de la réglementation économique



Isabelle ARRIGHI

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.